

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000949-186

DATE : 23 juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

MOHAMED AZIZ RAHMANI

Demandeur

c.

GROUPE ADONIS INC.

et

GROUPE PHOENICIA INC.

et

GHALEB INVESTMENTS INC.

et

THE UNITED CO. FOR FOOD INDUSTRY - MONTANA

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE
POUR FINS DE RÈGLEMENT, POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET
POUR L'APPROBATION DES HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE**

APERÇU

- [1] Le Tribunal est saisi d'une demande qui comporte quatre volets :
- 1.1. une demande d'autorisation d'une action collective pour fins de règlement;
 - 1.2. une demande pour l'approbation d'une transaction;
 - 1.3. une demande pour nommer Intact Assurance (« **Intact** ») à titre d'administrateur des réclamations; et
 - 1.4. une demande pour approuver les honoraires de l'avocat du groupe.
- [2] Les demandes sont accordées.
- [3] Le recours satisfait les critères pour l'autorisation d'une action collective. L'entente est juste, équitable et dans l'intérêt des membres. La proposition de service d'Intact est raisonnable. Les honoraires des avocats sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.
- [4] Le contexte est le suivant.

LE CONTEXTE

- [5] Le 26 octobre 2018, le demandeur dépose une Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être nommé représentant. Cette demande est modifiée à deux reprises afin d'y ajouter certains défendeurs (la « **Demande d'autorisation** »).
- [6] L'action collective proposée vise à obtenir une compensation financière pour les personnes ayant acheté et consommé des produits manufacturés, vendus et/ou distribués par les défenderesses et qui ont fait l'objet de divers rappels en raison de leur contamination par le virus de l'hépatite A :
- 6.1. Les fraises congelées provenant d'Égypte de marque Montana, format 1 kilogramme, vendues dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 20 avril 2018, ayant le code 6222000401487;
 - 6.2. Les « Jus d'Adonis » aux fraises et bananes, formats 1 litre et 500 millilitres en bouteille, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 13 avril 2018;
 - 6.3. Les frappés aux fruits « Douceur aux fraises », formats 1 litre et 500 millilitres en bouteille, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 13 avril 2018;

6.4. Les cocktails « Adonis », « Monsieur Twister » et « Saveur d'été », formats grand et moyen en verre de plastique, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 13 avril 2018.

(les « **Produits rappelés** »)

[7] En avril 2021, les parties conviennent d'un règlement (la « **Transaction** »)¹ et d'un Protocole de distribution des sommes (le « **Protocole** »)² qui prévoit une indemnisation en fonction des dommages subis par différentes catégories de membres.

[8] Le 26 avril 2021, le Tribunal approuve les avis aux membres et le mode de transmission des avis³. Les avis transmis font état de la Transaction proposée et du droit d'exclusion des membres.

[9] Le délai d'exclusion est fixé au 10 juin 2021. La demande pour l'approbation de la transaction est fixée au 18 juin 2021.

ANALYSE

[10] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, intente un procès au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Puisque le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom de ces membres, une autorisation préalable de la Cour est requise :

- 10.1. pour autoriser le dépôt d'une action collective⁴;
- 10.2. pour approuver toute transaction conclue entre le représentant et les défendeurs⁵; et
- 10.3. pour approuver les honoraires des avocats du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires entre le représentant et les avocats⁶.

1. L'autorisation de l'action collective pour fins de règlement

1.1 Principes juridiques

[11] L'article 575 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit que le tribunal doit autoriser l'action collective s'il est d'avis que :

¹ Pièce A-1.

² Pièce A-2.

³ *Rahmani c. Groupe Adonis inc.*, 2021 QCCS 1579.

⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

⁵ Art. 590 C.p.c.

⁶ Art. 593 C.p.c.

- 11.1. les demandes des membres du groupe soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 11.2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 11.3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives aux mandats d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance; et
- 11.4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[12] Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation a été décrit comme un de « filtrage ». Il doit éliminer les cas insoutenables et frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences de l'émission d'une action collective (article 575 C.p.c.). Ceci étant, le seuil demeure bas. Les exigences doivent être interprétées de façon large et libérale afin de donner pleinement effet aux objectifs sociaux des recours collectifs (faciliter l'accès à la justice, modifier les comportements nuisibles et préserver les ressources judiciaires limitées). Lorsque les quatre critères sont remplis, la Cour n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour refuser l'autorisation⁷.

[13] Dans le contexte d'une transaction, rien ne s'oppose à ce que le tribunal procède simultanément, bien que successivement, à l'autorisation de l'action collective et ensuite à l'approbation de la transaction. Dans un tel cas, les critères doivent être évalués avec souplesse en tenant compte que l'intérêt de la justice favorise généralement le règlement des actions en justice⁸.

1.2 Discussion

[14] Les critères susmentionnés favorisent l'autorisation de l'action collective pour fins de règlement.

[15] L'action soulève des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, notamment quant à la responsabilité potentielle des défenderesses en tant que vendeur ou distributeur des Produits rappelés.

⁷ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 4, par. 18, 19, 20, 56 et 58; *Vivendi Canada Inc. v. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 1 et 37; *Infineon Technologies AG v. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59 à 61; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, par. 25; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 35; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291, par. 49 et 50; *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633, par. 20; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102, par. 73 et 74; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 40 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence (Can C.S., 2017-05-04) 37366).

⁸ *Option Consommateurs c. Banque Toronto-Dominion*, 2015 QCCS 1259, par. 17; *Option Consommateurs c. Virgin Atlantic Airways Ltd.*, 2012 QCCS 3213, par. 18.

[16] Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées dans la Demande d'autorisation, entre autres, en ce qui concerne la compensation des membres qui auraient pu subir des dommages en lien avec l'achat ou la consommation des Produits rappelés.

[17] Le nombre de membres, plusieurs centaines selon l'estimation des parties, rend peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

[18] Finalement, le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Il possède une excellente connaissance du dossier et a été étroitement impliqué dès le dépôt de la Demande d'autorisation. Il était d'ailleurs présent lors de la présentation de la demande pour l'approbation de la Transaction.

2. L'approbation de la Transaction

2.1 Principes juridiques

[19] L'article 590 C.p.c. prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est sujette à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi des avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement⁹.

[20] Bien que l'article 590 C.p.c. n'énonce aucun critère précis, il est maintenant bien reconnu que le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe¹⁰. Ce faisant, le tribunal doit soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les comparer aux inconvénients¹¹. Il doit aussi tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance et les comparer avec les avantages concrets de la transaction pour les membres¹². Finalement, le tribunal doit veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »¹³.

⁹ Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

¹⁰ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8; *Bouchard c. Abitibi-Consolidated*, 2004 CanLII 26353 (QC CS), par. 16; Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020.

¹¹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

¹² *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 20.

¹³ C. PICHÉ, préc., note 9, p 164.

[21] Dans tous les cas, le tribunal doit garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires¹⁴.

[22] La jurisprudence québécoise a également majoritairement adopté certains critères additionnels élaborés par le juge Sharpe dans *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*¹⁵ :

- 22.1. les probabilités de succès du recours;
- 22.2. l'importance et la nature de la preuve administrée;
- 22.3. les termes et les conditions de la transaction;
- 22.4. la recommandation des avocats et leur expérience;
- 22.5. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- 22.6. la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- 22.7. le nombre et la nature des objections à la transaction; et
- 22.8. la bonne foi des parties et l'absence de collusion¹⁶.

[23] Telle que l'ont noté certains juges : « l'analyse constitue un exercice délicat puisqu'une fois une entente conclue, l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal »¹⁷. D'autre part, au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige »¹⁸.

[24] Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant, en l'absence d'une violation de l'ordre public¹⁹, le tribunal doit approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres²⁰.

[25] D'une part, le tribunal doit encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt fondamental des parties. En effet, un dénouement rapide des litiges favorise l'accès à la justice. Il évite

¹⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 4, par. 6; *Abihira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24.

¹⁵ *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. No. 1598 (Gen. Div.), par. 15.

¹⁶ *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 10, par. 9; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695.

¹⁷ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 16, par. 21, cité avec approbation dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 10, par. 33.

¹⁸ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 16, par. 21.

¹⁹ *M.G. c. Association Selwyn House*, préc., note 16, par. 22.

²⁰ *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 10, par. 11.

des procès longs et coûteux, ce qui contribue à l'économie des ressources judiciaires. Ces avantages respectent l'objectif énoncé dans la disposition préliminaire du C.p.c. selon lequel « [l]e Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes »²¹.

[26] D'autre part, la réduction du délai entre le dépôt de la demande et la distribution des indemnités a un impact sur le taux de réclamations et la capacité des membres de prouver leur appartenance au groupe²².

[27] Pour la même raison, un règlement rapide ainsi qu'un processus de réclamation simple, efficace et qui minimise les frais d'administration, favorisent aussi l'approbation de l'entente²³.

[28] L'entente n'a pas à être parfaite. Il faut se rappeler qu'une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours divulgués²⁴.

[29] Il n'appartient pas au tribunal de modifier, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties, même s'il peut suggérer aux parties de la modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation²⁵. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte ou pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation²⁶.

2.2 Discussion

[30] Les avis aux membres ont été transmis²⁷ conformément au jugement d'approbation des avis²⁸. Les avis, de même que la Transaction et le Protocole ont été affichés sur le site web de l'avocat du groupe ainsi qu'au Registre des actions collectives de la Cour supérieure. Un hyperlien menant vers le site de l'avocat du groupe a été ajouté sur le site web du Groupe Adonis inc.²⁹

²¹ L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 10.

²² *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421, par. 57.

²³ *Id.*, par. 33 et 40.

²⁴ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 84; *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 23; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 1191, par. 39 et 40.

²⁵ *Bouchard c. Abitibi-Consolidated*, préc., note 10, par. 17; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 10.

²⁶ *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

²⁷ Pièce A-3.

²⁸ *Rahmani c. Groupe Adonis inc.*, préc., note 3.

²⁹ Pièce A-4.

[31] Il ne reste qu'à déterminer si la transaction est raisonnable compte tenu des critères énoncés par les tribunaux.

[32] En appliquant les critères susmentionnés, il faut conclure que la transaction soumise au Tribunal est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres.

[33] Le Tribunal l'approuve.

2.2.1 Les probabilités de succès du recours / l'importance et la nature de la preuve / le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

[34] Compte tenu du rappel des produits et des dommages réellement subis par les membres, le recours avait de bonnes chances de succès.

[35] Reste que les défenderesses contestaient leur responsabilité.

[36] Le dossier était à un stade préliminaire, une preuve abondante demeurait nécessaire (incluant des expertises et interrogatoires), ce qui aurait impliqué des coûts importants.

[37] La Transaction reflète ces aléas. Un règlement rapide permet de consacrer aux membres des sommes qui auraient dû être consacrées au litige.

2.2.2 Les termes et les conditions de la Transaction

[38] La Transaction prévoit le paiement d'une somme globale de 775 000 \$ (le « **Montant du Règlement** »), laquelle inclut les honoraires de l'avocat du groupe, mais exclut les frais et les honoraires de l'administrateur des réclamations ainsi les frais de publication des avis aux membres.

[39] Le Protocole de distribution envisage le paiement des indemnités aux sous-groupes suivants :

39.1. Le sous-groupe « Acheteur » : Ce sous-groupe est composé des membres qui ont acheté des Produits rappelés entre le 15 janvier et le 20 avril 2018 et qui n'ont pas encore été remboursés pour le prix d'achat. Ils sont éligibles à recevoir une indemnité maximale de 10 \$ par personne à moins de fournir une preuve d'achat. Les indemnités payables aux membres de ce sous-groupe sont plafonnées à 30 000 \$. Tout solde résiduel sera distribué au sous-groupe Infecté.

39.2. Le sous-groupe « Vacciné » : Ce sous-groupe comprend les membres qui :
i) ont acheté des Produits rappelés entre le 15 janvier et le 20 avril 2018;
ii) ont consommé des Produits rappelés; et iii) qui ont été vaccinés contre l'hépatite A sans avoir obtenu un diagnostic d'hépatite A. Ces membres peuvent se faire rembourser les frais de vaccination sur présentation de la

preuve de paiement ainsi qu'un montant de 150 \$. Les indemnités totales payables aux membres de ce sous-groupe sont plafonnées à 100 000 \$. Tout reliquat sera distribué au sous-groupe Infecté.

- 39.3. Le sous-groupe « Infecté » : La Transaction priorise l'indemnisation de ce sous-groupe. Il inclut les membres qui ont : i) consommé des Produits rappelés; et ii) qui ont présenté des symptômes d'une infection à l'hépatite A et/ou ont reçu un diagnostic d'hépatite A dans les trois mois précédant ou suivant la date de rappel. Aux fins du calcul des indemnités, l'Annexe A de la Transaction prévoit huit niveaux différents de préjudice ainsi qu'un montant additionnel de 2 000 \$ par jour d'hospitalisation.
- 39.4. Le sous-groupe « Famille » : Ce sous-groupe comprend le conjoint, l'enfant, le parent, les grands-parents, le frère ou la sœur d'un membre du sous-groupe Infecté qui résidait à la même adresse que ce dernier pendant la période visée par sa réclamation. Une seule réclamation de la famille peut être présentée à l'égard de chaque membre de ce sous-groupe Infecté. L'indemnité correspond à 2 % de la réclamation approuvée du membre du sous-groupe Infecté.

[40] Les sommes prévues s'inspirent de celles approuvées dans un cas similaire³⁰.

[41] Chaque membre doit produire sa réclamation en remplissant le formulaire de réclamation disponible en ligne sur le site web de l'avocat du groupe et en y joignant la documentation requise. Le tout est transmis directement à Intact.

[42] La Transaction prévoit une date limite de six mois du jugement d'approbation.

[43] La quittance est limitée aux réclamations pour lesquelles les membres sont susceptibles d'être compensés.

2.2.3 *La recommandation des avocats et leur expérience / la bonne foi des parties et l'absence de collusion*

[44] La Transaction a été conclue au terme d'un processus rigoureux entre des avocats d'expérience de part et d'autre. Elle est fondée sur des éléments objectifs.

[45] Il n'y a aucune collusion pour avantager ou désavantager quiconque.

2.2.4 *Le nombre et la nature des objections à la Transaction*

[46] À la suite de l'envoi des avis, aucun membre ne s'est opposé et personne n'a demandé d'être exclu du groupe.

³⁰ *Gaudette c. Nature's Touch Frozen Foods Inc.*, 2018 QCCS 5961.

2.2.5 Conclusion

[47] À la lumière de ce qui précède, la Transaction est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des membres.

3. L'approbation de l'administrateur des réclamations

[48] Les parties proposent la désignation d'Intact à titre d'administrateur du règlement. Intact sera chargé du traitement des réclamations, de recevoir le Montant du règlement et d'en assurer la distribution conformément à la Transaction et au Protocole.

[49] L'administration du Montant de règlement s'en trouve facilitée.

[50] La firme Intact est une firme d'expérience en la matière.

[51] La nomination d'Intact est approuvée.

4. Les honoraires des avocats du groupe

4.1 Principes juridiques

[52] L'article 593 C.p.c. impose au tribunal le devoir de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe sont dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus³¹.

[53] Ainsi, même si l'existence d'une entente entre le représentant et son avocat demeure pertinente à l'examen de la question et qu'elle « bénéficie d'une présomption de validité »³², cette entente ne lie pas le tribunal à qui revient le rôle de déterminer les honoraires des avocats du représentant³³. En effet, s'il est vrai que la convention d'honoraires signée par le représentant lie les membres du groupe³⁴, ceux-ci n'y ont pas consenti et il appartient au tribunal d'exercer son rôle de surveillance et d'agir comme gardien des intérêts des membres absents³⁵.

[54] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »³⁶.

³¹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 60.

³² *Id.*, par. 66.

³³ *Id.*, par. 61; *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, art. 32.

³⁴ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 16, par. 48.

³⁵ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 67; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 24, par. 65.

³⁶ *Apple Canada Inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, par. 36.

[55] Dans l'évaluation du caractère juste et proportionnel des honoraires, la jurisprudence³⁷ confirme que le tribunal peut s'inspirer des critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*³⁸ :

- 55.1. l'expérience;
- 55.2. le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 55.3. la difficulté de l'affaire;
- 55.4. l'importance de l'affaire pour le client;
- 55.5. la responsabilité assumée;
- 55.6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 55.7. le résultat obtenu;
- 55.8. les honoraires prévus par la loi ou les règlements; et
- 55.9. les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[56] En matière d'action collective, compte tenu du rôle du tribunal d'agir comme gardien de l'intérêt des membres du groupe, l'opinion de ces membres doit aussi être considérée.

4.1.1 *Le pourcentage et l'effet multiplicateur*

[57] Les ententes à pourcentage sont valides en droit québécois. En matière d'action collective, elles sont non seulement valides, mais courantes³⁹.

[58] De telles ententes favorisent l'accès à la justice puisque les membres accepteraient rarement de payer les centaines de milliers de dollars d'honoraires, de débours et de frais d'expertises requis pour mener de telles actions à terme. Sans mandat à pourcentage, bien des actions collectives ne verraient jamais le jour⁴⁰.

³⁷ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 65.

³⁸ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c. B-1, r 3.1, art. 101 et 102.

³⁹ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 16, par. 49; *Bouchard c. Abitibi-Consolidated*, préc., note 10, par. 52.

⁴⁰ *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 10, par. 135 et 136.

[59] En 2011, après avoir fait une revue exhaustive de la jurisprudence, le juge Prévost concluait que la norme raisonnable se situait quelque part entre 20 % et 25 %⁴¹. Cette échelle demeure d'actualité⁴². Même si certains ont octroyé depuis des pourcentages plus élevés⁴³ (ou plus bas)⁴⁴, on peut s'interroger sur ce qui justifierait une telle inflation, d'autant plus que depuis 2011, la procédure au stade de l'autorisation a été considérablement simplifiée.

[60] Par ailleurs, le fait qu'un pourcentage se trouve à l'intérieur de cette fourchette n'est pas déterminant.

[61] En effet, le caractère raisonnable du pourcentage dépend de plusieurs autres facteurs, notamment ceux identifiés au *Code de déontologie des avocats*⁴⁵.

[62] C'est pourquoi le caractère raisonnable du pourcentage doit être évalué en tenant compte du temps réel consacré à l'affaire. Lorsque l'application d'un pourcentage entraîne un multiplicateur hors proportion avec la norme (entre 2 et 3)⁴⁶, il est avisé de réduire le pourcentage. En effet, la méthode du facteur multiplicateur « constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires »⁴⁷.

4.1.2 L'échéance de paiement des honoraires

[63] Les transactions prévoient souvent que le paiement des honoraires d'avocats se fait immédiatement alors que les membres doivent se soumettre à un processus de réclamation qui reporte le paiement de leur indemnité.

[64] Bien qu'il soit important, une fois l'entente intervenue, que les avocats du groupe n'aient plus à supporter le risque financier du recours, reporter une partie du paiement

⁴¹ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 16, par. 54 et 57.

⁴² *Abihsira c. Stubhub inc.*, préc., note 14, par. 70; *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836, par. 80 (demande en rétractation de jugement rejetée, 2020 QCCS 412).

⁴³ *Bouchard c. Audi Canada inc.*, 2021 QCCS 10, par. 38 et 43 (33 %, mais en fonction d'un multiplicateur de 0,9); *Girard c. Vidéotron*, 2019 QCCS 2412, par. 33 (30 %) (requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 1531).

⁴⁴ *Abihsira c. Stubhub inc.*, préc., note 14, par. 76 (15 %); *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 10, par. 210 (18,2 %).

⁴⁵ Préc, note 38.

⁴⁶ *Sony BMG Musique (Canada) inc. c. Guilbert*, 2009 QCCA 231 (facteur de 2,5); *Abihsira c. Stubhub inc.*, préc., note 14, par. 78 (facteur de 1,82); *Hurst c. Air Canada*, 2019 QCCS 4614, par. 42 et 47 (facteur de 1,15); *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 10, par. 175 et 209 (facteur de 1,5); *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 1407, par. 30 (facteur de 2,5); *Schachter c. Toyota Canada inc.*, 2014 QCCS 802 (facteur de 2); *Sonego c. Danone inc.*, 2013 QCCS 2616, par. 102 (facteur de 3,2); *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2009 QCCS 2407, par. 196 (facteur de 2) (appel rejeté, 2011 QCCA 767).

⁴⁷ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 65; *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, préc., note 46, par. 151; Yves LAUZON et Bruce JOHNSTON, *Traité pratique de l'action collective*, Yvon Blais Cowansville, 2021, p. 493.

des honoraires permet de s'assurer que les avocats du groupe demeurent engagés jusqu'au jugement de clôture.

[65] Un tel report fait aussi appel « à la solidarité que doivent montrer les avocats des membres, quand les premiers réclament paiement de leurs honoraires alors que les seconds vont, pour des raisons légitimes, devoir patienter avant de toucher le produit de l'action collective »⁴⁸.

4.2 Discussion

[66] L'entente entre le demandeur et l'avocat du groupe prévoit des honoraires de 25 % plus taxes⁴⁹. Compte tenu du Montant du règlement, en excluant les frais de l'administrateur des réclamations, ce pourcentage se traduirait par des honoraires de 193 750 \$.

[67] En raison du règlement rapide et afin de garantir aux Membres une indemnité globale de 560 000 \$, l'avocat a accepté de réduire ces honoraires à 185 381,96 \$.

[68] L'analyse de l'ensemble des critères pertinents mène à la conclusion que ces honoraires sont justes et raisonnables.

[69] L'avocat du groupe est un avocat d'expérience qui a piloté plusieurs actions collectives.

[70] Depuis le début du dossier, lui et les membres de son cabinet ont consacré plus de 650 heures de travail au bénéfice des membres, représentant un investissement total de 87 490 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes⁵⁰.

[71] Considération faite du travail accompli, ce nombre d'heures est plus que raisonnable.

[72] L'avocat a assumé tous les risques financiers de l'action collective puisqu'en cas d'échec, aucun paiement n'est prévu. Il a aussi assumé tous les déboursés inhérents au dossier sans recours au Fonds d'aide aux actions collectives.

[73] Des honoraires de 185 381,96 \$ sur du temps consacré de 87 490 \$ représentent un multiplicateur de 2,1 sans considérer le temps requis pour mener le dossier à terme ce qui est raisonnable.

[74] Bien que l'affaire ne soit pas compliquée, elle revêt une grande importance pour les membres. Le résultat obtenu est à leur avantage.

⁴⁸ *Abihsira c. Stubhub inc.*, préc., note 14, par. 87.

⁴⁹ Pièce A-6.

⁵⁰ Pièce A-8.

[75] Pour ces motifs, le Tribunal approuvera les honoraires demandés de 185 381,96 \$, plus taxes. Les déboursés encourus de 1 857,10 \$ lui seront aussi remboursés⁵¹.

[76] Quant à l'échéance, il apparaît juste et dans l'intérêt des membres que 75 % des honoraires (139 036,47 \$) soit payable immédiatement et 25 % (46 345,49 \$) lorsque l'ensemble des membres auront été indemnisés.

CONCLUSION

[77] L'action collective est autorisée pour fins de règlement. La Transaction, le mandat d'Intact à titre d'administrateur et les honoraires de l'avocat du groupe sont approuvés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[78]	ACCUEILLE la Demande d'autorisation de l'action collective pour fins de règlement, pour l'approbation d'une transaction et pour l'approbation des honoraires professionnels de l'avocat du groupe;	GRANTS the Application for leave to commence a class action for settlement purposes, to approve the settlement and the professional fees of the lawyers of the group;
[79]	AUTORISE l'action collective aux fins de règlement;	AUTHORIZES the class action for settlement purposes;
[80]	ATTRIBUE à Mohamed Aziz Rahmani le statut de représentant des membres du groupe;	APPOINTS Mohamed Aziz Rahmani as representative of the members of the group;
[81]	APPROUVE la Transaction, pièce A-1, ainsi que le Protocole de distribution, pièce A-2;	APPROVES the Settlement Agreement, Exhibit A-1, and the Distribution Protocol, Exhibit A-2;
[82]	DÉCLARE que la Transaction est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des membres du groupe;	DECLARES that the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the class members;
[83]	DÉCLARE que la Transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du <i>Code civil du Québec</i> , obligeant et liant toutes les parties et tous les	DECLARES that the Settlement Agreement constitutes a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the <i>Civil Code of Québec</i> , binding upon all parties and all Class

⁵¹ Pièce A-7.

	membres du groupe qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le 10 juin 2020;	Members who have not opted out prior to the expiration of the opt-out period on June 10, 2020;
[84]	ORDONNE aux parties et aux membres du groupe, sauf ceux exclus conformément à la Transaction et au présent jugement, de se conformer aux conditions de la Transaction;	ORDERS the parties and Class Members, other than those excluded pursuant to the Settlement Agreement or the present judgment to comply with the terms and conditions of the Settlement Agreement;
[85]	DÉCLARE que le demandeur, ainsi que tous les membres du groupe, sauf ceux exclus conformément à la Transaction et au présent jugement, donnent quittance aux défenderesses conformément au paragraphe 7.1 de la Transaction;	DECLARES that Plaintiff, as well as all Class Members except those excluded pursuant to the Settlement Agreement and this judgment, release Defendants pursuant to paragraph 7.1 of the Settlement Agreement;
[86]	ORDONNE le recouvrement collectif;	ORDERS collective recovery;
[87]	NOMME Intact Assurance à titre d'administrateur des réclamations avec tous les pouvoirs et devoirs prévus à la Transaction et au Protocole de distribution;	APPOINTS Intact Insurance as Claims Administrator with all the powers and duties set forth in the Settlement Agreement and the Distribution Protocol;
[88]	ORDONNE aux défenderesses de payer les honoraires et déboursés d'Intact Assurance conformément à la Transaction;	ORDERS Defendants to pay Intact Assurance's fees and disbursements in accordance with the Settlement Agreement;
[89]	DÉCLARE que sauf en cas de force majeure, les membres du groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du Protocole de distribution et en transmettant à Intact Assurance le Formulaire de réclamation, pièce A-9, au plus tard le 21 décembre 2021 ;	DECLARES that, except in case of <i>force majeure</i> , class members who wish to file a claim must do so in accordance with the Distribution Protocol by submitting claims form, Exhibit A-9, to Intact no later than December 21, 2021 ;
[90]	AUTORISE Intact Assurance à payer les réclamations approuvées des membres du groupe;	AUTHORIZES Intact Assurance to pay approved Class Member claims;

[91]	ORDONNE à Intact Assurance de déposer un rapport d'administration conformément à l'article 59 du <i>Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile</i> ;	ORDERS Intact Assurance to produce a report on its administration pursuant to article 59 of the <i>Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters</i> ;
[92]	DÉCLARE que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou par Intact Assurance résultant de la Transaction ou du Protocole de distribution, et ce, jusqu'au jugement de clôture;	DECLARES that the Court shall remain seized of any issue that may be raised by the parties or Intact arising out of the Settlement Agreement or the Distribution Protocol until the closing judgment;
[93]	APPROUVE les honoraires de l'avocat du groupe au montant de 185 381,76 \$ plus taxes ainsi que ses débours au montant de 1 857,10 \$ plus taxes;	APPROVES class counsel fees in the amount of \$185,381.76 plus taxes as well as disbursements in the amount of \$1,857.10 plus taxes;
[94]	ORDONNE à Intact Assurance de payer les honoraires, déboursés et taxes de l'avocat du groupe à même le Montant du règlement sur présentation d'une première facture de 139 036,47 \$ plus taxes et déboursés à la suite du présent jugement et d'une deuxième facture de 46 345,49 \$ plus taxes qui pourra être transmise une fois que l'ensemble des membres auront été indemnisés;	ORDERS Intact Assurance to pay the fees, disbursements and taxes of class counsel from the Settlement amount upon presentation of a first invoice in the amount of \$139,036.47 plus taxes and disbursements following this judgment and a second invoice in the amount of \$46,345.49 plus taxes, which may be sent once all class members have been indemnified;
[95]	APPROUVE la forme et le contenu de l'avis de jugement, pièce A-5, en versions française et anglaise;	APPROVES the form and content of the notice of judgment, Exhibit A-5, in English and in French;
[96]	ORDONNE à Intact Assurance et à l'avocat du groupe de transmettre l'avis de jugement (incluant la Transaction et le Protocole de distribution), par la poste ou par	ORDERS Intact Assurance and class counsel to forward the notice of judgment (including the Settlement Agreement and the Distribution

	courriel, à chaque membre du groupe identifié;	Protocol), by mail or email, to each identified class member;
[97]	ORDONNE à l'avocat du groupe de publier l'avis de jugement (incluant la Transaction et le Protocole de distribution) sur son site web et sur le site du registre des actions collectives dans les cinq jours du présent jugement;	ORDERS Class Counsel to publish the Notice of Judgment (including the Settlement Agreement and the Distribution Protocol) on his website and on the Superior Court class action registry within five days of the present judgment;
[98]	ORDONNE à la défenderesse, Groupe Adonis inc., de publier sur son site internet un lien vers le site web de l'avocat du groupe qui comprend l'avis de jugement (incluant la Transaction et le Protocole de distribution) dans les cinq jours du présent jugement et de maintenir cette publication jusqu'au 21 décembre 2021;	ORDERS Defendant Adonis Group Inc. to publish on its website a link to Class Counsel's website that includes the Notice of Judgment (including the Settlement Agreement and the Distribution Protocol) within five days of this Judgment and to maintain such publication until December 21, 2021;
[99]	LE TOUT , sans frais.	THE WHOLE , without costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
LAMBERT AVOCAT INC.
 Avocat du demandeur

M^e Jeanine Guindi
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
 Avocate des défenderesses Groupe Adonis inc. et Groupe Phoenicia inc.

M^e Émilie Larochelle
WEIDENBACH, LEDUC, PICHETTE
 Avocate de la défenderesse Ghaleb Investments inc.

M^e Frikia Belogbi

M^e Kloé Sévigny

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Avocates du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 18 juin 2021